

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 24-0709/0710**

**(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**KIARA LYLYK**

**(Demanderesse)**

**VANESSA MONTRICHARD**

**(Demanderesse)**

**ET**

**CYCLING CANADA CYCLISME**

**(Intimé)**

**ET**

**DEVANEY COLLIER**

**LILY PLANTE**

**ANIKA BRANTS**

**NGAIRE BARRACLOUGH**

**JENNA NESTMAN**

**SKYLAR GOUDSWAARD**

**(Parties affectées)**

**Devant :**

James Minns (Médiateur/Arbitre)

---

**Comparutions et présences :**

Pour les demandereses : Kiara Lylyk (Athlète)

Heather Lylyk (Représentante de Kiara Lylyk)  
Vanessa Montrichard (Athlète)  
Cyril Montrichard (Représentant de Vanessa Montrichard)

Pour l'intimé : Kris Westwood (Représentant)  
Dan Proulx (Représentant)

Pour la partie affectée : Devaney Collier (Athlète)  
Michael Foley (Représentant de Devaney Collier)

---

## DÉCISION MOTIVÉE

### I. INTRODUCTION

1. Voici ma décision motivée, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs 2023 (1<sup>er</sup> octobre 2023) (« le Code »). J'ai auparavant rendu une décision courte le 24 mars 2024.
2. Le 15 mars 2024, la demanderesse, Kiara Lylyk (« Lylyk »), a présenté une demande au Tribunal ordinaire en vertu du paragraphe 6.1 du Code afin d'introduire un appel à la suite de la publication de l'intimé, Canada Cyclisme (« CC »), des décisions concernant la sélection de l'équipe dans les disciplines de la course d'endurance sur piste, le 7 mars 2024. Lylyk a mis en question le caractère raisonnable de l'interprétation et de l'application des critères de sélection de l'équipe établis dans la *Politique de sélection piste endurance 2024 (Version finale publiée le [23] février 2024<sup>1</sup>)* de Canada Cyclisme.
3. Lylyk a interjeté appel des décisions du 7 mars 2024 de CC concernant la sélection de l'équipe pour les Championnats panaméricains, qui auront lieu à Los Angeles, É.-U., du 4 au 8 avril 2024, et pour la Coupe des Nations III de Milton (la Coupe des Nations de Milton), qui aura lieu à Milton, au Canada, du 12 au 14 avril 2024.
4. Lylyk a été nommée au sein de l'équipe qui disputera l'épreuve de poursuite par équipes des Championnats panaméricains, mais elle n'a été nommée comme partante pour aucune

---

<sup>1</sup> N.d.T: Version originale en anglais publiée le 16 février 2024

des courses en peloton (Madison, Omnium, course aux points, course de scratch ou course d'élimination).

5. Le 15 mars 2024, la demanderesse, Vanessa Montrichard (« Montrichard »), a présenté une demande au Tribunal ordinaire en vertu du paragraphe 6.1 du Code afin d'introduire un appel à la suite de la publication de l'intimé, Canada Cyclisme (« CC »), des décisions concernant la sélection de l'équipe dans les disciplines de la course d'endurance sur piste, le 7 mars 2024. Montrichard a mis en question le caractère raisonnable de l'interprétation et de l'application des critères de sélection de l'équipe établis dans la *Politique de sélection piste endurance 2024 (Version finale publiée le [23] février 2024)* de Canada Cyclisme.
6. Montrichard est une cycliste qui fait de la compétition en course d'endurance sur piste. Elle a interjeté appel des décisions du 7 mars 2024 concernant la sélection de l'équipe pour les Championnats panaméricains, qui auront lieu à Los Angeles, aux États-Unis, du 4 au 8 avril 2024, et pour la Coupe des Nations III de Milton (la Coupe des Nations de Milton) qui aura lieu à Milton, au Canada, du 12 au 14 avril 2024. Montrichard n'a été sélectionnée pour aucune des deux compétitions.
7. À l'issue d'une audience sur la compétence, le 21 mars 2024, l'arbitre Pound a déterminé que les appels de Lylyk et Montrichard seraient examinés ensemble, dans le cadre d'une procédure de méd-arb.
8. Le 21 mars 2024, le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») m'a désigné à partir de sa liste rotative à titre de médiateur-arbitre neutre, conformément à l'article 6 du Code pour trancher les appels interjetés par Lylyk et Montrichard.
9. Toutes les parties ont convenu que les deux appels devraient être tranchés au plus tard le 25 mars 2024, les camps de préparation en vue des Championnats panaméricains et de la Coupe des Nations de Milton devant commencer à cette date.

## **II. LA PROCÉDURE**

10. Les parties à ces appels ont choisi de procéder par voie de médiation-arbitrage (« méd-arb »), et convenu que la médiation et l'arbitrage feraient l'objet d'audiences sur la plateforme Zoom.
11. Les représentants de Lylyk et Montrichard étaient présents à la médiation et à l'arbitrage, mais les demanderesse elles-mêmes, Lylyk et Montrichard, n'étaient pas présentes. Je ne tire pas de conclusion défavorable de leur décision de ne pas assister à la procédure en

personne. Les deux demanderesse étaient très bien représentées par un parent qui, j'en suis convaincu, avait l'autorité de régler le différend sans consulter qui que ce soit qui n'était pas présent.

12. Le directeur des services de haute performance de l'intimé, Kris Westwood, et l'entraîneur en chef, Dan Proulx, ont représenté CC durant la médiation et l'arbitrage.
13. Lylyk a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.1 du Code, dans laquelle elle identifiait Devaney Collier (« Collier »), Lily Plante (« Plante »), Ngaire Barraclough (« Barraclough ») et Anika Brants (« Brants ») comme parties susceptibles d'être affectées.
14. Montrichard a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.1 du Code, dans laquelle elle identifiait Collier, Plante, Jenna Nestman (« Nestman »), Brants, Barraclough et Lylyk comme parties susceptibles d'être affectées.
15. L'intimé CC a soumis sa réponse au Tribunal ordinaire conformément au paragraphe 6.4 du Code, dans laquelle CC identifiait Collier, Plante, Brants, Barraclough, Nestman et Skylar Goudswaard (« Goudswaard ») comme parties susceptibles d'être affectées.
16. Le CRDSC a envoyé un courriel à toutes les parties susceptibles d'être affectées identifiées par Lylyk, Montrichard et CC, le 21 mars 2024. Le courriel indiquait aux parties susceptibles d'être affectées qu'elles avaient été identifiées comme telles et les informait de leur droit de participer en vertu du Code à titre de parties affectées. Les parties susceptibles d'être affectées ont été informées que si elles souhaitaient participer, elles devraient présenter une demande d'intervention (103.e) disponible sur le site Internet du CRDSC, dûment remplie.
17. Seule Collier a présenté une demande d'intervention (103.e) dûment remplie.
18. Collier a assisté à la séance de médiation en personne, mais elle n'était pas disponible pour assister à l'audience d'arbitrage. Michael Foley (« Foley ») a représenté Collier durant les séances de médiation et d'arbitrage.
19. Aucune des autres parties susceptibles d'être affectées n'a présenté de demande d'intervention (103.e) et aucune d'elles n'a assisté à la médiation ou à l'arbitrage.
20. Lors d'une réunion préliminaire qui a eu lieu le 22 mars 2024, un horaire a été établi pour le dépôt d'observations écrites de chacune des parties. Montrichard a déposé des observations avec du retard et elle était la dernière à le faire. Montrichard a continué à déposer des observations écrites révisées jusqu'au matin du 23 mars 2024. Sur consentement des

parties, la médiation et l'arbitrage se sont déroulés sur la base de la troisième et dernière version des observations reçue de Montrichard le 23 mars 2024.

21. Durant la procédure de méd-arb et dans ses observations écrites, Lylyk a abandonné son appel de la décision concernant la sélection de l'équipe de la Coupe des Nations de Milton. Son appel s'est poursuivi uniquement pour examiner la décision concernant la sélection de l'équipe des Championnats panaméricains.
22. Durant la procédure de méd-arb et dans ses troisième et dernière observations écrites, Montrichard a abandonné son appel de la décision concernant la sélection de l'équipe des Championnats panaméricains. Son appel s'est poursuivi uniquement pour examiner la décision relative à la sélection de l'équipe de la Coupe des Nations de Milton.
23. Dans ses troisième et dernière observations écrites, Montrichard a nommé spécifiquement Nestman et Goudswaard, les deux athlètes susceptibles d'être affectées, dont elle conteste la sélection en appel.
24. La médiation des appels de Lylyk et Montrichard a eu lieu conjointement le matin du 23 mars 2024. Les parties ne sont pas parvenues à un règlement complet et définitif de toutes les questions soulevées dans chacun des appels. Toutefois, elles ont réussi à circonscrire les questions à trancher en réduisant les compétitions pour lesquelles elles contestaient la sélection de l'équipe, comme il est indiqué ci-dessus. Il a été décidé que les questions encore à trancher dans cet appel seraient soumises à un arbitrage, dans l'après-midi du 23 mars 2024.
25. L'arbitrage des appels de Lylyk et Montrichard a eu lieu conjointement dans l'après-midi du 23 mars 2024, par le biais de la plateforme Zoom.
26. Aux environs de 16 h 00, pendant l'arbitrage, la partie susceptible d'être affectée Goudswaard a demandé à entrer dans la réunion Zoom pour participer à l'arbitrage.
27. Goudswaard a demandé à participer parce qu'elle venait juste d'apprendre que Montrichard l'avait nommée spécifiquement à titre de partie susceptible d'être affectée dans les troisième observations écrites de Montrichard.
28. Goudswaard a reconnu qu'elle avait reçu le courriel du CRDSC l'informant du fait qu'elle avait été nommée à titre de partie susceptible d'être affectée. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas déposé de demande d'intervention (103.e). Goudswaard n'a pas pu expliquer pourquoi elle n'avait pas participé à la procédure d'appel, sinon qu'elle ne pensait pas qu'elle pourrait être affectée.

29. Foley, le représentant de Collier, était présent tout au long de la procédure de médiation et d'arbitrage. Il a gracieusement offert de représenter Goudswaard officieusement durant le reste de l'audience d'arbitrage.
30. Après avoir consulté les parties, j'ai décidé de ne pas permettre à Goudswaard d'être présente durant le reste de l'audience d'arbitrage par Zoom. Il était déjà très tard et j'ai jugé que cela perturberait trop la procédure et serait injuste envers les autres parties présentes et les autres parties susceptibles d'être affectées, qui avaient choisi de ne pas être présentes. Goudswaard a donc été exclue du reste de l'audience.
31. Avec le consentement des parties, l'arbitrage s'est déroulé sur le fondement du dossier documentaire déposé en preuve par toutes les parties sur le Portail de gestion de dossiers du CRDSC, sous le numéro de dossier 24-0709/0710.

### **III. FARDEAU DE LA PREUVE**

32. Le *paragraphe 6.10 du Code* s'applique et prévoit ce qui suit :

*Paragraphe 6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets*

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

#### IV. CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

33. Les critères de sélection de l'équipe de CC pertinents se trouvent dans la *Politique de sélection piste endurance 2024, version finale publiée le [23] février 2024* :

##### *Critères de sélection de l'équipe des Championnats panaméricains*

Projet	Championnats panaméricains
Dates du camp de préparation:	25 au 29 mars
Date de départ:	30 mars
Dates du compétition: <i>[sic]</i>	3 au 7 avril
Localisation:	Los Angeles, É.-U.
Objectif:	L'objectif est d'utiliser cet événement pour le développement des athlètes. Cependant, il pourrait être nécessaire d'inscrire des équipes de performance aux épreuves individuelles et/ou aux autres épreuves, selon l'évaluation par l'entraîneur du statut de qualification du Canada aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde. Cette évaluation sera faite à la fin de la Coupe des Nations II (18 mars 2023).
Taille maximale de l'équipe:	4 femmes et 1 remplaçant 4 hommes et 1 remplaçant
	<i>1 remplaçant ne voyageant pas peut être nommé pour chaque équipe. S'il est nommé, cet athlète assistera au camp de sélection mais ne voyagera pas à la compétition.</i> <i>Cyclisme Canada se réserve le droit d'augmenter, de diminuer ou de reconfigurer la taille de l'équipe selon la section B, clause 5 de le [sic] politique générale de sélection.</i>
Dates de sélection:	<ul style="list-style-type: none"><li>• 5 mars 2024 – Les entraîneurs soumettent la sélection des équipes à l'entraîneur en chef et au DSHP</li><li>• 7 mars 2024 – La décision de sélection est approuvée ; les athlètes sont informés ; la période d'appel commence*.</li><li>• 15 mars 2024 – Date limite d'appel ; sélections sont finale <i>[sic]</i></li></ul> * Toute personne qui n'est pas nommée dans la décision de sélection doit faire appel avant la date limite ou elle perd son droit d'appel.

Comité de sélection:	<p>Sélections recommandées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité d'entraîneurs piste endurance (voir la [sic] site Web de CC)</li> </ul> <p>Sélections approuvées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entraîneur en chef</li> <li>• Directeur des services de haute performance</li> </ul>
Éligibilité:	<p>Selon la règle 3.2.001 de l'UCI, les coureurs doivent être âgés d'au moins 18 ans au 31 décembre 2024.</p> <p>Tout coureur représentant le Canada doit participer au camp de préparation complet avant chaque épreuve à laquelle il participera (voir les dates du camp ci-dessus et l'annexe B).</p> <p>Si Cyclisme Canada choisit de mettre l'accent sur le développement pour cet événement, la priorité sera accordée aux athlètes juniors et U23 de deuxième année (nés entre 2002 et 2006).</p>
Critères de sélection :	<p>Cyclisme Canada se réserve le droit de modifier les critères de sélection pour ces événements en fonction d'une stratégie globale visant à soutenir les performances permettant de remporter des médailles et à soutenir les stratégies de qualification de Cyclisme Canada pour les Jeux olympiques de 2024 et les Championnats du monde sur piste élite de 2024.</p>

**Poursuite par équipe :**

**Développement**

Si Cyclisme Canada choisit de mettre l'accent sur le développement pour la poursuite par équipe, l'équipe sera sélectionnée selon les mêmes critères que l'équipe de développement de la Coupe des Nations III.

**Performance**

Si Cyclisme Canada choisit un objectif de performance pour la poursuite par équipe, l'équipe sera sélectionnée selon les mêmes critères que les équipes de performance des Coupes des Nations I et II.

Selon la section B, clause 1 de la [sic] politique générale de sélection, la composition de départ pour chaque tour de compétition sera déterminée sur place par l'entraîneur de l'épreuve.

**Course en peloton**

Pour être pris en compte pour la sélection, les résultats doivent être obtenus entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection applicable. Les résultats doivent se situer dans la première moitié des athlètes inscrits à l'événement.

En se basant sur l'évaluation des entraîneurs quant au statut de qualification du Canada pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde après la Coupe des Nations II, Cyclisme Canada déterminera s'il faut mettre l'accent sur le développement ou sur la performance pour chacune des courses en peloton.

Pour les courses en peloton axées sur le développement, les coureurs et jusqu'à un remplaçant pour chaque épreuve seront sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant:

1. L'athlète le mieux classé parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipe\* au classement UCI dans cette discipline à la date de sélection ;
2. Le meilleur résultat dans cette discipline lors des championnats du monde ou de la coupe des nations parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipes\*;
3. Le champion canadien 2024 dans cette discipline parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipe\*;
4. Les coureurs nés en 2005-2006 qui ont terminé dans les 8 premiers de la

	<p>poursuite individuelle, de l'omnium, de la madison, de la course d'élimination, de la course aux points ou de la course scratch aux Championnats du Monde Junior UCI 2023, parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipes*;</p> <p>5. La discrétion du comité d'entraîneurs en tenant compte de la section D, clause 3 de le [sic] politique générale de sélection.</p> <p>Pour les courses en peloton axées sur la performance, les coureurs et jusqu'à 1 remplaçant pour chaque épreuve seront sélectionnés parmi les coureurs inscrits à la poursuite par équipes* dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Terminer dans les 8 premiers des Championnats du monde UCI élite.</li> <li>2. Terminer dans les 8 premiers de la Coupe des Nations UCI.</li> <li>3. Terminer dans les 12 premiers des championnats du monde UCI élite.</li> <li>4. Terminer dans les 12 premiers d'une Coupe des Nations UCI</li> <li>5. A la discrétion du comité d'entraîneurs, compte tenu de la section D, clause 3 de le [sic] politique générale de sélection.</li> </ol> <p><i>Toute égalité sera départagée par le meilleur résultat individuel. Si l'égalité persiste, elle sera départagée à la discrétion du comité d'entraîneurs.</i></p> <p>Jusqu'à 2 coureurs de la <b>poursuite individuelle</b> et 1 remplaçant seront sélectionnés parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipe* dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Meilleur temps en poursuite individuelle à l'entraînement ou en compétition entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection applicable.</li> <li>2. La discrétion du comité d'entraîneurs en tenant compte de la section D, clause 3 de le [sic] politique générale de sélection.</li> </ol> <p>* Cette disposition ne s'applique pas si le Canada inscrit une équipe de poursuite de l'équipe de développement au Championnat panaméricain : dans ce cas, le Canada peut inscrire à ces épreuves des athlètes qui n'ont pas été sélectionnés pour l'équipe de poursuite de l'équipe.</p>
Autofinancement:	<p>Les athlètes sont responsables des frais de projet et de certains coûts tels que décrits dans la Politique des frais d'athlète publiée sur le site web de Cyclisme Canada. Ces coûts seront communiqués à l'athlète au moment de la sélection. Tous les frais de projet en suspens doivent être payés avant le début du projet.</p>

*Critères de sélection de l'équipe de la Coupe des nations de Milton*

Projet	Coupe des nations I	Coupe des nations II	Coupe des nations III
Dates du camp de préparation :	11 au 25 janvier	<del>22 février au 7 mars</del>	27 mars au 11 avril
Dates de départ :	26 janvier	<del>8 mars</del>	N/A
Dates de la compétition :	2 au 4 février	<del>15 au 17 mars</del>	12 au 14 avril
Localisation :	Adelaide AUS	<del>Hong Kong, CHN</del>	Milton CAN
Objectif	Performance (points de qualification Olympique)	<del>Performance (points de qualification Olympique)</del>	Développement ; Performance (points de qualification olympique)
Taille maximale de l'équipe :	4 femmes plus remplaçante 4 hommes plus 1 remplaçant	<del>4 femmes plus remplaçante 4 hommes plus 1 remplaçant</del>	Équipes de développement : 4 femmes plus 1 remplaçante 4 hommes plus 1 remplaçant  Équipes de performance : 4 femmes plus 1 remplaçante 4 hommes plus 1 remplaçant
	<p><i>1 remplaçant ne voyageant pas peut être nommé pour chaque équipe. S'il est nommé, cet athlète assistera au camp de sélection mais ne voyagera pas à la compétition.</i></p> <p><i>Cyclisme Canada se réserve le droit d'augmenter, de diminuer ou de reconfigurer la taille de l'équipe selon la clause 5 du Politique générale de sélection.</i></p>		
Dates de sélection :	<p>Coupe des nations I – performance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 décembre 2023 – Les entraîneurs soumettent la sélection des équipes à l'entraîneur en chef et au DSHP</li> <li>• 20 décembre 2023 – La décision de sélection est approuvée ; les athlètes sont informés ; la période d'appel commence*.</li> <li>• 27 décembre 2023 – Date limite d'appel ; sélections sont finale</li> </ul> <p><del>Coupe des nations II – performance</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• 6 février 2024 – Les entraîneurs soumettent la sélection des équipes à l'entraîneur en chef et au DSHP</del></li> <li><del>• 8 février 2024 – La décision de sélection est approuvée ; les athlètes sont</del></li> </ul>		

	<p style="text-align: center;"><del>informés ; la période d'appel commence*.</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <del>16 février 2024 – Date limite d'appel ; sélections sont finale</del></li> </ul> <p>Coupe des nations III – performance poursuite par équipe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 20 février 2024 – Les entraîneurs soumettent la sélection des équipes à l'entraîneur en chef et au DSHP</li> <li>● 22 février 2024 – La décision de sélection est approuvée ; les athlètes sont informés ; la période d'appel commence*.</li> <li>● 1<sup>er</sup> mars 2024 – Date limite d'appel ; sélections sont finale <i>[sic]</i></li> </ul> <p><i>Note : Cyclisme Canada se réserve le droit de ne pas inscrire une équipe de performance à cet événement. La décision finale sera prise après la Coupe des Nations II en fonction du classement de qualification olympique du Canada.</i></p> <p>Coupe des nations III – développement poursuite par équipe et toutes les courses en peloton</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 5 mars 2024 – Les entraîneurs soumettent la sélection des équipes à l'entraîneur en chef et au DSHP</li> <li>● 7 mars 2024 – La décision de sélection est approuvée ; les athlètes sont informés ; la période d'appel commence*.</li> <li>● 15 mars 2024 – Date limite d'appel ; sélections sont final</li> </ul> <p>* Toute personne qui n'est pas nommée dans la décision de sélection doit faire appel avant la date limite ou elle perd son droit d'appel.</p>
Comité de sélection :	<p>Sélections recommandées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Comité d'entraîneurs piste endurance (voir la <i>[sic]</i> site Web de CC)</li> </ul> <p>Sélections approuvées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Entraîneur en chef</li> <li>● Directeur des services de haute performance</li> </ul>

Éligibilité	<p>Selon la règle 3.2.001 de l'UCI, les coureurs doivent être âgés d'au moins 18 ans au 31 décembre 2024.</p> <p>Tout coureur représentant le Canada doit participer au camp de préparation complet avant chaque épreuve à laquelle il participera (voir les dates du camp ci-dessus et l'annexe B).</p> <p>Selon la règle 3.4.004 de l'UCI, pour être considérés pour les épreuves du peloton (Omnium, Madison, Course scratch, Course d'élimination, Course aux points), les athlètes doivent avoir 250 points UCI dans cette discipline six semaines avant la première Coupe des Nations ou dans la dernière mise à jour du classement UCI à la date d'inscription.</p> <p>Seuls les U23 et les juniors de deuxième année (athlètes nés) sont éligibles pour l'équipe de développement à la Coupe des Nations de Milton selon les critères ci-dessous.</p>
Critères de sélection :	<p>Cyclisme Canada se réserve le droit de modifier les critères de sélection pour ces événements en fonction d'une stratégie globale visant à soutenir les performances permettant de remporter des médailles et à soutenir les stratégies de qualification de Cyclisme Canada pour les Jeux olympiques de 2024 et les Championnats du monde sur piste élite de 2024.</p> <p><b>Poursuite par équipe</b></p> <p><b>Équipe de performance (Coupes des Nations I et II ; la décision d'inscrire ou non une équipe de performance à la Coupe des Nations III sera prise après la Coupe des Nations II)</b></p> <p>Le comité d'entraîneurs recommandera, sur la base de son avis d'expert, une composition d'équipe de poursuite composée de 4 partants et d'un remplaçant qui a le plus grand potentiel pour atteindre l'objectif de temps ou de résultat de l'équipe en compétition. Pour déterminer la composition de l'équipe, le jury d'entraîneurs évalue la capacité de chaque coureur à contribuer à la performance de l'équipe sur la base des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitude à occuper des postes spécifiques ;</li> <li>• Capacité à mettre en œuvre la stratégie de l'équipe au rythme visé ;</li> <li>• Capacité tactique et technique;</li> <li>• D'autres facteurs énumérés à la section D, clause 3, peuvent également être pris en compte.</li> </ul>

Il est entendu que la composition de l'équipe doit refléter une combinaison unique de coureurs qui occupent des positions spécifiques et une répartition de la charge de travail qui se combinent pour obtenir la meilleure performance de l'équipe. Dans certains cas, un coureur individuel fort peut ne pas être recommandé à l'équipe parce que ses caractéristiques et ses capacités ne s'accordent pas efficacement avec la composition de l'équipe recommandée.

En cas d'appel de sélection en poursuite par équipes, tous les coureurs recommandés pour l'équipe doivent être nommés comme parties affectées dans l'appel, car tout changement dans la composition de l'équipe peut nécessiter un changement dans les positions des autres coureurs ou dans la répartition de la charge de travail pour l'épreuve.

Pour être pris en considération pour la sélection, les performances et les résultats à l'entraînement ou en compétition doivent être réalisés entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection applicable. Toute session d'entraînement dirigée par un entraîneur de l'équipe nationale de Cyclisme Canada peut être utilisée pour informer les recommandations de sélection faites par le panel des entraîneurs.

Cyclisme Canada se réserve le droit d'explorer différentes combinaisons, positions et stratégies de distribution de la charge de travail afin de maximiser la progression à long terme de l'équipe de poursuite et de capitaliser sur les caractéristiques uniques de chaque athlète. Cela peut inclure l'intégration d'un substitut dans l'alignement de départ à l'entraînement ou en compétition, selon l'évaluation par l'entraîneur de la performance de l'équipe et de l'athlète en préparation d'un événement ou pendant l'événement. Il peut également s'agir de sélectionner de nouveaux coureurs qui ont démontré, à l'entraînement ou en course, le potentiel d'améliorer le temps de l'équipe sur la base de l'avis d'experts du comité d'entraîneurs.

Conformément du clause 3 du *[sic]* Politique générale de sélection, la composition de départ pour chaque tour de compétition sera déterminée sur place par l'entraîneur de cette épreuve.

### **Équipe de développement (Coupe des Nations III)**

Le Canada inscrira une équipe de développement en poursuite pour les femmes et les hommes à la Coupe des nations de Milton, avec une priorité accordée aux athlètes U23 et aux juniors de deuxième année (nés entre 2002 et 2006).

Le comité d'entraîneurs recommandera, sur la base de son avis d'expert, une composition de l'équipe de poursuite composée de 4 partants et d'un remplaçant ayant le plus grand potentiel pour atteindre l'objectif de temps ou de résultat de l'équipe en compétition. Les coureurs seront sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant:

1. Les coureurs nés en 2005-2006 qui ont obtenu une place dans les 8 premiers de la poursuite individuelle, de l'omnium, de la madison, de la course d'élimination, de la course aux points ou de la course de scratch lors des championnats du monde juniors UCI 2023.
2. Les coureurs nés en 2002-2006 qui ont atteint la norme de temps Élite A ou B\* dans la poursuite individuelle entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection.
3. Les coureurs nés en 2001 ou avant qui ont atteint la norme de temps Élite A\* dans la poursuite individuelle entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection.
4. Les coureurs nés en 2001 ou avant qui ont atteint la norme de temps Élite B\* dans la poursuite individuelle entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection.
5. À la discrétion du comité des entraîneurs, selon une évaluation globale des résultats des coureurs admissibles au contre-la-montre de 500 m/1 000 m, à la poursuite individuelle et à l'omnium lors des Championnats canadiens élite sur piste de 2024.
6. La discrétion du comité des entraîneurs basée sur d'autres facteurs énumérés dans la clause 3 de la Politique générale de sélection.

*\* Compte tenu des modifications apportées aux normes de temps sur piste publiées le 17 octobre 2023, le comité [sic] des entraîneurs peut prendre en compte les performances qui répondaient aux normes en vigueur avant cette date, à condition que l'athlète ait démontré une progression continue vers les nouvelles normes depuis qu'il a satisfait à la norme initiale.*

Il est entendu que la composition de l'équipe doit refléter une combinaison unique de coureurs qui occupent des positions spécifiques et une répartition de la charge de travail qui se combinent pour obtenir la meilleure performance de l'équipe. Dans certains cas, un coureur individuel fort peut ne pas être

recommandé à l'équipe parce que ses caractéristiques et ses capacités ne s'accordent pas efficacement avec la composition de l'équipe recommandée.

En cas d'appel de sélection en poursuite par équipes, tous les coureurs recommandés pour l'équipe doivent être nommés comme parties affectées dans l'appel, car tout changement dans la composition de l'équipe peut nécessiter un changement dans les positions des autres coureurs ou dans la répartition de la charge de travail pour l'épreuve.

Pour être pris en considération pour la sélection, les performances et les résultats à l'entraînement ou en compétition doivent être réalisés entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection applicable. Toute session d'entraînement dirigée par un entraîneur de l'équipe nationale de Cyclisme Canada peut être utilisée pour informer les recommandations de sélection faites par le panel des entraîneurs.

Cyclisme Canada se réserve le droit d'explorer différentes combinaisons, positions et stratégies de distribution de la charge de travail afin de maximiser la progression à long terme de l'équipe de poursuite et de capitaliser sur les caractéristiques uniques de chaque athlète. Cela peut inclure l'intégration d'un substitut dans l'alignement de départ à l'entraînement ou en compétition, selon l'évaluation par l'entraîneur de la performance de l'équipe et de l'athlète en préparation d'un événement ou pendant l'événement. Il peut également s'agir de sélectionner de nouveaux coureurs qui ont démontré, à l'entraînement ou en course, le potentiel d'améliorer le temps de l'équipe sur la base de l'avis d'experts du comité d'entraîneurs.

Conformément à la clause 1 de la Politique générale de sélection, la composition de départ pour chaque tour de compétition sera déterminée sur place par l'entraîneur de cette épreuve.

### **Course en peloton**

Pour être pris en compte pour la sélection, les résultats doivent être obtenus entre le 1er janvier 2023 et la date de sélection applicable. Les résultats doivent se situer dans la première moitié des athlètes inscrits à l'épreuve.

Si le Canada ne se qualifie pas dans l'une de ces épreuves ou si l'épreuve ne fait pas partie du programme de courses par étapes, ce poste ne sera pas pourvu.

**Omnium et Madison :**

Jusqu'à 1 coureur et 1 remplaçant pour l'omnium et 2 coureurs et 1 remplaçant pour la madison seront sélectionnés parmi les athlètes nommés à l'équipe de poursuite\* dans l'ordre de priorité suivant pour chaque épreuve respective :

1. Terminer dans les 8 premiers des Championnats du monde UCI élite.
2. Terminer dans les 8 premiers de la Coupe des Nations UCI.
3. Terminer dans les 12 premiers des championnats du monde UCI élite.
4. Terminer dans les 12 premiers d'une Coupe des Nations UCI.
5. A [sic] la discrétion du comité des entraîneurs, compte tenu de la section B, clause 3 de la politique générale de sélection de Cyclisme Canada.

*Toute égalité sera départagée par le meilleur résultat individuel. Si l'égalité persiste, elle sera départagée à la discrétion du comité des entraîneurs.*

**Course scratch, Course aux points et Course d'élimination** (si elles font partie du programme de compétition) :

1 coureur et 1 remplaçant par épreuve seront choisis parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipes\* dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le champion continental 2023 dans cette discipline.
2. Le premier Canadien au classement UCI dans cette discipline à la date de sélection.
3. Le meilleur résultat dans cette discipline aux Championnats du monde ou à la Coupe des Nations.
4. La discrétion du comité d'entraîneurs en tenant compte de la section B, clause 3 de la politique générale de sélection de Cyclisme.

\* Cette disposition ne s'applique pas à la Coupe des Nations III si le Canada n'inscrit pas d'équipe de performance en poursuite à cette épreuve : dans ce cas, le Canada peut inscrire dans les courses en peloton des athlètes qui n'ont pas été sélectionnés dans les équipes de poursuite par équipe. De plus, s'il n'y a pas d'athlètes dans la sélection de l'équipe de poursuite qui ont les points requis pour une ou plusieurs épreuves du peloton, Cyclisme Canada se réserve le droit d'ajouter un ou plusieurs athlètes admissibles à la sélection pour assurer une

	représentation dans toutes les épreuves pour lesquelles le Canada s'est qualifié.
Autofinancement :	Les athlètes sont responsables des frais de projet et de certains coûts tels que décrits dans la Politique des frais d'athlète publiée sur le site web de Cyclisme Canada. Ces coûts seront communiqués à l'athlète au moment de la sélection. Tous les frais de projet en suspens doivent être payés avant le début du projet.

## V. ANALYSE

### *Les critères de sélection de l'équipe pour les Championnats panaméricains et de la Coupe des nations de Milton ont-ils été établis de façon appropriée?*

34. Je vais me pencher à présent sur le premier volet du paragraphe 6.10 du Code, qui impose à l'intimé le fardeau de démontrer que les critères de sélection de l'équipe des Championnats panaméricains et de la Coupe des Nations de Milton ont été établis de façon appropriée.
35. Je ne peux pas faire mieux que répéter les observations de l'intimé, qui fournissent un historique de l'évolution et des antécédents des critères de sélection de l'équipe de CC adoptés pour établir la *Politique de sélection piste endurance 2024, version finale publiée le [23] février 2024*.
36. La *Politique de sélection piste endurance* de CC a été élaborée par les membres du Comité des entraîneurs (Laura Brown, Phil Abbott), l'entraîneur en chef de CC Dan Proulx et le directeur des services de haute performance de CC Kris Westwood.
37. Cette politique a connu plusieurs itérations en raison des modifications des calendriers internationaux, des budgets de CC et des commentaires soumis par les entraîneurs, les membres du personnel et le Comité de la haute performance de CC.
38. Il y a lieu de noter que l'intention des critères était de trouver un équilibre entre la qualification de CC pour les Jeux olympiques de 2024 et la performance lors de ces Jeux, tout en offrant des possibilités de développement aux athlètes susceptibles d'être en lice pour représenter le Canada aux Jeux olympiques de 2028 à Los Angeles.
39. Étant donné l'évolution du statut de qualification du Canada tout au long de la saison, les critères devaient pouvoir prendre en compte de multiples scénarios – y

compris des scénarios imprévisibles – tout en demeurant aussi objectifs que possible.

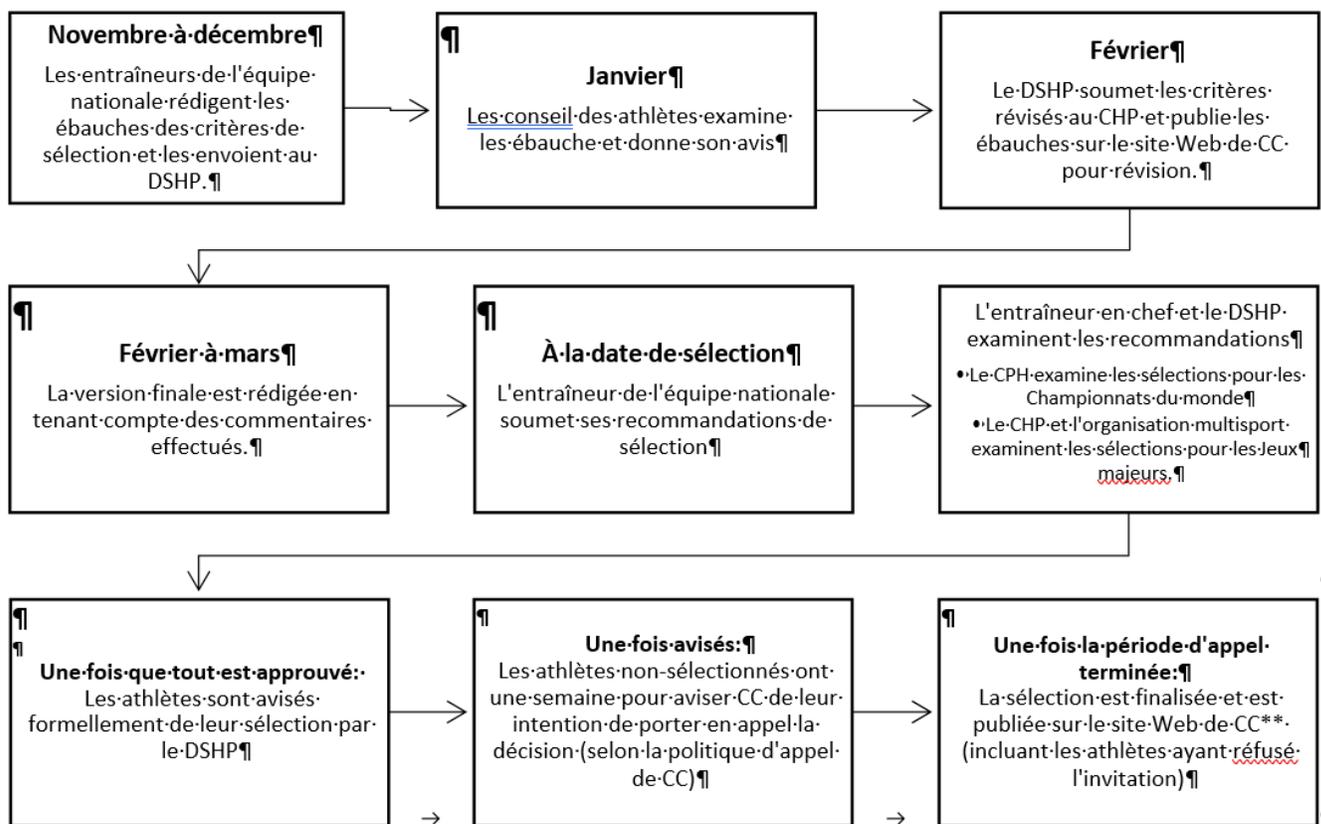
40. Chaque mise à jour importante de la politique a été soumise à la révision du Conseil des athlètes et au Comité de la haute performance de CC, puis publiée sur le site Web de CC. Les critères sont restés à l'état d'ébauche jusqu'au 16 février 2024.
41. La première version ébauche publiée de la politique (V9) a été affichée sur le site Web de CC le 26 octobre 2023.
42. Cette ébauche a ensuite été mise à jour et la version V10 a été affichée sur le site Web de CC le 5 janvier 2024. Cette ébauche incorporait des changements apportés aux priorités de sélection à la suite de commentaires des entraîneurs et des athlètes, et ajoutait notamment la possibilité pour les athlètes de 23 ans et plus de se faire sélectionner pour des projets axés sur le développement.
43. Cette ébauche repoussait également la date de sélection pour les Championnats panaméricains et de l'équipe de développement pour la Coupe des Nations de Milton du 16 janvier au 19 mars, afin de pouvoir prendre en compte les classements après la Coupe des Nations de Hong Kong.
44. Une nouvelle mise à jour, la version V11, a été affichée sur le site Web de CC le 24 janvier 2024. Cette version rectifiait une référence manquante aux Championnats canadiens et ajoutait la possibilité de prendre en considération les performances qui satisfont aux normes de temps publiées avant octobre 2023.
45. La version finale a été affichée sur le site Web de CC le [23] février et le filigrane indiquant ÉBAUCHE a été retiré à ce moment-là. Cette version tenait compte de l'annulation du projet Coupe des nations de Hong Kong (en raison de restrictions budgétaires). Elle avançait la date limite de sélection pour les Championnats panaméricains et de l'équipe de développement pour la Coupe des Nations de Milton au 5 mars 2024, afin de laisser plus de temps aux athlètes pour se préparer, mais tout en ayant lieu après les Championnats provinciaux de l'Ontario et du Québec afin que les athlètes aient la possibilité d'atteindre les normes de temps lors de ces courses.
46. Au vu de ce qui précède, CC affirme que la Politique de sélection piste endurance a été établie de façon appropriée.

47. Le dossier des documents déposés par les parties sur le Portail du Tribunal du CRDSC contient de nombreux courriels et chaînes de courriels entre les demanderesses, leurs représentants, les représentants des athlètes (Collier et Foley), le Conseil des athlètes, les entraîneurs de CC, l'entraîneur en chef de CC et le directeur des services de haute performance de CC. Toute cette correspondance porte sur l'évolution des différentes itérations des critères de sélection de l'équipe.
48. Après avoir examiné ces échanges de courriels, je suis convaincu que les demanderesses ont eu amplement la possibilité de poser des questions, de faire des commentaires au sujet des critères de sélection et d'exprimer pleinement leurs préoccupations durant l'élaboration des critères de sélection de l'équipe.
49. Dans leurs observations, les demanderesses ont soulevé deux questions remettant en cause le processus d'élaboration des critères de sélection de l'équipe, à savoir :
- a. Les demanderesses ont mis en question le moment de l'élaboration des critères de sélection de l'équipe, le temps qu'il a fallu pour mener à terme le processus et le nombre d'itérations de ces critères;
  - b. Les demanderesses ont soulevé des allégations de partialité et de conflit d'intérêts en ce qui concerne le rôle joué par la représentante des athlètes, Collier, dans l'élaboration des critères de sélection de l'équipe.

### ***Le moment de l'élaboration des critères de sélection de l'équipe***

50. Dans la *Politique générale de sélection de CC, mise à jour le 6 novembre 2023*, nous trouvons un tableau qui donne l'échéancier suivant pour l'élaboration et la mise en œuvre du processus de sélection de l'équipe :

## Processus de sélection de Cyclisme Canada



51. Les demanderesse ont déploré que le calendrier et le moment de la publication des versions ébauches des critères de sélection aient laissé peu de temps aux athlètes pour donner leur avis et/ou ajuster leurs stratégies de développement individuelles pour se conformer aux critères changeants.
52. CC reconnaît que les nombreuses révisions des critères étaient regrettables, mais que des changements avaient été nécessaires pour tenir compte des avis des athlètes et entraîneurs, ainsi que des modifications de la programmation de Cyclisme Canada. Jusqu'au 16 février 2024, il était clair que la version des critères affichée était une ébauche, susceptible d'être modifiée.
53. Je suis convaincu que CC a établi un calendrier de travail des compétitions et qu'après l'avoir adopté, CC l'a suivi pour élaborer, ajuster et mettre en œuvre les critères de sélection de l'équipe, en prenant en compte les avis des athlètes, des entraîneurs, du Conseil des athlètes et du Comité de la haute performance.

54. Il n'est pas pertinent de faire une comparaison entre le temps qu'il a fallu pour élaborer la *Politique de sélection piste junior* et le temps qu'il a fallu pour élaborer la *Politique de sélection piste endurance*. Le fait que l'élaboration de la *Politique de sélection piste endurance* ai pris plus de temps et nécessité un plus grand nombre d'itérations ne fait que démontrer les efforts déployés pour tenir compte des avis de tous les intéressés.
55. Les demanderesses n'ont pas réussi à démontrer que le moment de l'élaboration et de la publication des critères leur a porté préjudice à tel point que les résultats de la sélection de l'équipe auraient pu être différents si les circonstances avaient été différentes.
56. Comme la plupart des sports, le cyclisme d'endurance fluctue continuellement, surtout durant l'année olympique de la période quadriennale. Je ne vois rien d'anormal dans le moment auquel le processus décisionnel et la mise en œuvre des critères de sélection de l'équipe ont eu lieu.

#### ***Allégations de partialité et de conflit d'intérêts***

57. Les deux demanderesses ont allégué que la partie susceptible d'être affectée, Collier, était en situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle a joué son rôle de représentante des athlètes, ce qui a donné lieu à un processus de prise de décision partial. Les deux demanderesses ont demandé que Collier soit éliminée de la sélection de l'équipe de poursuite par équipes et disqualifiée de la sélection des diverses épreuves cyclistes d'endurance des Championnats panaméricains et de la Coupe des nations de Milton.
58. Les athlètes choisissent des athlètes pour les représenter au Conseil des athlètes durant des mandats de deux ans. Le Conseil des athlètes (« CA ») est un groupe de représentants des athlètes élus provenant de disciplines cyclistes olympiques, paralympiques et non olympiques, qui sert de liaison entre les athlètes de l'équipe nationale et CC. Le CA a pour vocation de promouvoir et de protéger les droits et intérêts des athlètes, et d'assurer une communication constante et efficace entre CC, les athlètes et les disciplines.
59. La *Politique générale de sélection, mise à jour le 6 novembre 2023*, définit ainsi, à la section 8, le conflit d'intérêts :

[Traduction]

## 8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Quiconque a le pouvoir de prendre des décisions doit déclarer tout conflit d'intérêts potentiel réel ou perçu avant de participer à une décision de sélection. Cette déclaration sera consignée dans les notes de la réunion relative à la décision de sélection.

Quiconque a une relation d'entraîneur personnel ou de nature financière (p.ex. subvention, commandite ou collaboration d'affaires) avec un athlète pris en considération pour la sélection doit se récuser de cette décision de sélection.

Les personnes qui se sont récusées peuvent être consultées avant une décision, mais elles ne peuvent pas prendre part à la décision.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique sur les conflits d'intérêts et le document du Comité des entraîneurs.

60. Collier était une représentante des athlètes. Mais à aucun stade de l'élaboration ou de la mise en œuvre des critères de sélection de l'équipe elle n'a eu de pouvoir décisionnel.
61. Collier était et est une athlète. En exerçant ses fonctions de représentante des athlètes, elle a, presque par définition, un intérêt dans les droits et intérêts des athlètes qu'elle représente. Elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts pour autant.
62. S'agissant des allégations précises de partialité et de conflit d'intérêts eu égard au rôle de Collier dans l'élaboration des critères de sélection de l'équipe, la correspondance par courriel fournie par les parties montre qu'elle a transmis avec diligence les informations de toutes les parties, y compris celles des demanderesse, et a consulté l'autre représentant des athlètes en cyclisme sur piste (Foley) et les autres membres du Conseil des athlètes avant de transmettre ses commentaires à Cyclisme Canada.
63. CC dit avoir reçu des commentaires sur les critères de sélection de l'équipe de nombreuses parties, dont beaucoup se contredisaient, et qu'aucune partie n'a eu d'influence disproportionnée sur l'un ou l'autre des changements. Ainsi, le

changement qui devait permettre aux athlètes de se qualifier en satisfaisant aux normes de temps qui étaient en vigueur avant octobre 2023 a été apporté à la suite de commentaires de Heather Lylyk, la représentante de la demanderesse dans cet appel.

64. Les demanderessees n'ont présenté aucune preuve démontrant que Collier aurait agi de manière à promouvoir ses intérêts personnels avant ceux de ses collègues athlètes. Au contraire, les courriels démontrent que Collier a communiqué les préoccupations, commentaires et intérêts de ses collègues athlètes avec force, en ce qui a trait aux critères de sélection de l'équipe. Les demanderessees l'ont reconnu dans leurs observations durant l'arbitrage, en louant Collier pour les efforts qu'elle a faits en leur nom.
65. Je conclus que Collier n'était pas en situation de conflit d'intérêts et qu'il n'y a aucune preuve de partialité de la part de Collier ou CC dans l'élaboration et la mise en œuvre des critères de sélection de l'équipe d'endurance.
66. Au vu de ce qui précède, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que CC a démontré que les critères de sélection de l'équipe pour les épreuves des Championnats panaméricains et de la Coupe des nations de Milton ont été établis par les personnes les plus compétentes et expérimentées disponibles, en consultation ouverte avec les athlètes et leurs représentants, qui ont tous essayé de bonne foi de produire les meilleurs critères de sélection de l'équipe possible, dans les circonstances particulières du sport du cyclisme d'endurance.

***La décision contestée concernant Lylyk a-t-elle été prise en conformité avec les critères de sélection de l'équipe?***

67. Je vais à présent examiner si les décisions de sélection de l'équipe des Championnats panaméricains concernant Lylyk ont été prises en conformité avec la politique et les critères de sélection de l'équipe approuvés. Il s'agit du second volet du paragraphe 6.10 du Code : il incombe à l'intimé de démontrer que les décisions de sélection ont été prises en conformité avec les critères de sélection.
68. La preuve indique que CC a sélectionné l'équipe des Championnats panaméricains en suivant la démarche ci-dessous :

- 1) Le Comité des entraîneurs (Laura Brown, Phil Abbott et Franck Durivaux) a compilé les informations relatives à la sélection et s'est réuni par courriel pour finaliser les recommandations pour la sélection, qui ont été soumises à l'entraîneur en chef et au directeur des services de haute performance (« DSHP ») le 5 mars 2024.
- 2) L'entraîneur en chef et le DSHP ont passé en revue et approuvé les recommandations.
- 3) Les sélections ont été communiquées aux athlètes et publiées sur le site Web de CC le 7 mars 2024.

69. Suivant la politique et les critères de sélection de l'équipe, et pour les raisons indiquées ci-dessous, CC a nommé les athlètes suivantes parmi les athlètes nommées pour former l'équipe de poursuite par équipes des Championnats panaméricains:

- 1) Madison : Collier (Priorité 1 : coureuse la mieux classée au classement UCI) et Plante (Priorité 2 : meilleur résultat canadien dans une épreuve de la Coupe des Nations)
  - i. Remplaçante : Barraclough (Priorité 3 : championne canadienne)
- 2) Omnium : Collier (Priorité 1 : coureuse la mieux classée au classement UCI)  
Remplaçante : Barraclough (Priorité 3 : championne canadienne)
- 3) Points : Plante (Priorité 1 : coureuse la mieux classée au classement UCI)  
Remplaçante : Brants (Priorité 4 : dans les 8 premières d'une course en peloton aux Championnats du monde junior)
- 4) Scratch : Plante (Priorité 1 : coureuse la mieux classée au classement UCI)
  - i. Remplaçante : Lylyk (Priorité 3 : championne canadienne)
- 5) Élimination : Collier (Priorité 1 : coureuse la mieux classée au classement UCI)
  - i. Remplaçante : Brants (Priorité 4 : dans les 8 premières d'une course en peloton aux Championnats du monde junior)

70. CC affirme avoir suivi sa politique et ses critères de sélection de l'équipe en nommant les athlètes pour les courses en peloton et que dans aucune des épreuves

Lylyk n'a satisfait à des critères de plus grande priorité que les athlètes sélectionnées pour former l'équipe de poursuite par équipes.

71. En ce qui concerne les sélections de l'équipe des Championnats panaméricains, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les décisions prises par CC étaient conformes au processus, à la politique et aux critères de sélection de l'équipe adoptés par CC à cette fin.

***Une fois cela établi, [...que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères...] le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon les critères approuvés.***

72. Je vais à présent examiner si Lylyk a démontré qu'elle aurait dû être sélectionnée selon la politique et les critères de sélection de l'équipe approuvés pour les Championnats panaméricains. En vertu du paragraphe 6.10 du Code, le fardeau de la preuve est transféré à Lylyk, qui doit démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée.

73. Dans la version révisée des observations relatives à cet appel, reçue le 22 mars 2024, Lylyk allègue que CC n'a pas suivi la politique de sélection de l'équipe pour la course en peloton de la poursuite par équipes des Championnats panaméricains pour les motifs susceptibles d'appel suivants :

- 1) CC n'a pas suivi la politique de sélection de l'équipe pour la course en peloton de poursuite par équipes des Championnats panaméricains.
- 2) CC a pris une décision partielle lors de la rédaction des critères et de la sélection des athlètes.
- 3) L'objectif du projet est de développer les athlètes U23, or aucune athlète U23 n'a été sélectionnée pour la course en peloton des Championnats panaméricains.

74. Je me suis déjà penché sur le deuxième motif d'appel de Lylyk en examinant et en rejetant les allégations de partialité et de conflit d'intérêts eu égard au rôle de Collier en tant que représentante des athlètes.

75. Le premier et le troisième motifs d'appel de Lylyk portent sur l'admissibilité de deux des athlètes sélectionnées, Collier et Plante, compte tenu de l'objectif énoncé du projet des Championnats panaméricains, axé sur le développement.

76. Lylyk fait référence à la définition de développement donnée à la page 2 des critères de sélection : « Aux fins de la présente politique, les athlètes sélectionnés pour des projets de " performance " sont ceux qui, selon la prépondérance des probabilités, devraient réaliser la meilleure performance possible dans une épreuve donnée ; les athlètes sélectionnés pour des projets de " développement " sont ceux qui devraient réaliser des performances dans l'avenir, mais qui ont besoin d'occasions de participer à des compétitions internationales dans le cadre de leur développement. Le CC se réserve le droit de modifier la priorité de sélection en fonction de circonstances atténuantes, y compris, mais sans s'y limiter, la disponibilité des athlètes et les stratégies de qualification du Canada. »
77. En réponse, CC attire l'attention sur la dernière phrase de cette définition en insistant sur la référence à des « circonstances atténuantes ».
78. CC affirme que la qualification pour les Championnats du monde de 2024 (qui auront lieu à Ballerup au Danemark du 16 au 20 octobre) et les épreuves de la Coupe des Nations de 2025 dans autant d'épreuves que possible sera importante pour le développement continu des athlètes canadiens en vue des Jeux olympiques de 2028 à Los Angeles et au-delà.
79. CC fait remarquer que la qualification pour les Championnats du monde est régie par les règles 9.2.022 à 9.2.028 de l'UCI et fondée sur une combinaison de classement par nation et de classement individuel dans chaque discipline. Les champions continentaux sont également qualifiés directement pour les Championnats du monde et un athlète doit avoir un minimum de 250 points UCI dans une discipline donnée pour pouvoir participer dans cette discipline aux Championnats du monde.
80. La qualification pour la Série Coupe des Nations est régie par la règle 3.4.004 de l'UCI. Encore une fois, un athlète doit avoir un minimum de 250 points UCI dans une discipline donnée pour pouvoir participer dans cette discipline à la Série Coupe des Nations.
81. CC doit donc tenir compte de ces impératifs de qualification dans toute décision en matière de sélection.

82. Après avoir examiné le statut de qualification du Canada pour les Championnats du monde dans les courses de peloton, le 5 mars 2024, CC a fait les constatations suivantes :

- 1) Madison (les 18 nations en tête de classement sont qualifiées) : le Canada était classé au 22<sup>e</sup> rang, à plus de 900 points de la dernière nation qualifiée pour les Championnats du monde. La seule manière de se qualifier pour CC sera d'obtenir une qualification mondiale en remportant les Championnats panaméricains, ce qui lui permettra d'être qualifié automatiquement.
- 2) Omnium (les 16 nations en tête de classement sont qualifiées, suivies des athlètes classés parmi les 8 premiers au classement individuel de nations non qualifiées) : le Canada était classé au 18<sup>e</sup> rang et avait besoin d'un gain net de plus de 200 points pour figurer parmi les 16 premiers. Un très bon résultat aux Championnats panaméricains ou une victoire sera nécessaire pour se qualifier pour les Championnats du monde.
- 3) Course aux points (les 16 nations en tête de classement sont qualifiées, suivies des athlètes classés parmi les 8 premiers au classement individuel de nations non qualifiées) : le Canada était classé au 14<sup>e</sup> rang et doit continuer à accumuler des points pour assurer sa qualification.
- 4) Scratch (les 16 nations en tête de classement sont qualifiées, suivies des athlètes classés parmi les 8 premiers au classement individuel des nations non qualifiées) : le Canada était classé au 11<sup>e</sup> rang et doit continuer à accumuler des points pour assurer sa qualification.
- 5) Élimination (les 16 nations en tête de classement sont qualifiées, suivies des athlètes classés parmi les 8 premiers au classement individuel des nations non qualifiées) : le Canada était classé au 14<sup>e</sup> rang et doit continuer à accumuler des points pour assurer sa qualification.

83. Les stratégies de qualification pour les Championnats du monde sont donc des considérations importantes lors de la sélection pour toutes les courses de peloton des Championnats panaméricains. Les points obtenus et les performances réalisées dans les courses de peloton aux Championnats panaméricains—l'Omnium et la Madison en particulier—revêtent une importance cruciale pour la qualification du Canada.

84. CC reconnaît que Collier et Plante sont celles qui historiquement ont réalisé les meilleures performances aux Championnats panaméricains et qui sont disponibles pour cette épreuve (les autres ne sont pas disponibles parce qu'elles ont été sélectionnées pour l'équipe performance de la Coupe des Nations de Milton).
85. En outre, Collier, en particulier, pourrait bien faire partie de l'équipe qui disputera la poursuite par équipes lors des Jeux olympiques de 2024 à Paris. En raison d'une blessure à l'épaule subie lors d'une chute à l'entraînement en décembre, elle a été forcée de manquer les camps d'entraînement et la première manche de la Coupe des Nations. Il est très important pour la performance potentielle du Canada à Paris de pouvoir l'évaluer pleinement lors des deux dernières compétitions de la période de qualification olympique.
86. CC s'appuie sur la clause 4 de la section B de la Politique générale de sélection relative aux circonstances atténuantes, qui prévoit notamment :
- Lors de l'examen des performances et des résultats des coureurs lors des épreuves, des essais, des camps d'entraînement ou des autres participations requises en vertu de la présente politique, le comité de sélection peut, à sa discrétion, accorder du poids aux circonstances atténuantes conformément à la présente politique.
- Aux fins de la présente politique, on entend par circonstances atténuantes l'incapacité de participer à une compétition, d'assister à un stage d'entraînement ou de fournir une performance optimale en raison d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :
- Blessure ou maladie (documentée au moment où l'incident s'est produit et accompagnée d'une explication médicale certifiée).
  - Grossesse.
  - Restrictions ou retards de voyage indépendants de la volonté de l'athlète
87. Selon les délibérations de CC lors de la sélection de l'équipe, la participation de Collier aux Championnats panaméricains est cruciale pour que CC puisse évaluer, sélectionner et préparer correctement les athlètes en vue des Jeux olympiques de Paris.

88. Compte tenu de ce qui précède, CC a démontré qu'il a suivi la politique publiée en sélectionnant Collier et Plante pour les Championnats panaméricains. Les recommandations du Comité des entraîneurs font explicitement mention de la prise en compte des stratégies de qualification.
89. Après avoir déterminé l'admissibilité de Collier et Plante, CC a appliqué les priorités de sélection pour la course en peloton énoncées à la page 10 de la politique de sélection et nommé les athlètes suivantes parmi les athlètes nommées pour la poursuite par équipes.
90. CC a appliqué ses critères en nommant les athlètes pour les courses en peloton. Dans aucune de ces épreuves, Lylyk ne satisfaisait à des critères de plus grande priorité que les athlètes sélectionnées pour la poursuite par équipes.
- 1) Madison :
    - i. 4<sup>e</sup> au classement UCI (derrière Collier, Plante et Barraclough)
    - ii. N'a pas participé aux épreuves de la Coupe des Nations ni aux Championnats du monde
    - iii. Championne canadienne (avec Ngair Barracough)
  - 2) Omnium:
    - i. 4<sup>e</sup> au classement UCI (derrière Collier, Plante et Barraclough)
    - ii. N'a pas participé aux épreuves de la Coupe des Nations ni aux Championnats du monde
    - iii. 4<sup>e</sup> aux Championnats canadiens
  - 3) Points:
    - i. 2<sup>e</sup> au classement UCI (derrière Plante)
    - ii. N'a pas participé aux épreuves de la Coupe des Nations ni aux Championnats du monde
    - iii. 4<sup>e</sup> aux Championnats canadiens
  - 4) Scratch:
    - i. 2<sup>e</sup> au classement UCI (derrière Plante)
    - ii. N'a pas participé aux épreuves de la Coupe des Nations ni aux Championnats du monde
    - iii. Championne canadienne
  - 5) Élimination:

- i. 2<sup>e</sup> au classement UCI (derrière Collier)
- ii. N'a pas participé aux épreuves de la Coupe des Nations ni aux Championnats du monde
- iii. 2<sup>e</sup> aux Championnats canadiens

91. Compte tenu de ce qui précède, CC affirme avoir établi sa politique de sélection de façon appropriée, suivi sa politique telle qu'elle était rédigée et pris une décision raisonnable lors de la sélection au regard des preuves disponibles.

92. Durant ses observations présentées de vive voix à l'audience d'arbitrage, Lylyk a soulevé trois motifs d'appel additionnels, à savoir :

- 1) Plante a été sélectionnée pour la course Madison en raison d'une erreur de priorité.
- 2) Une athlète qui termine dans les 8 premières dans une épreuve ne devrait pas avoir une priorité de sélection dans toutes les épreuves.
- 3) CC devrait répartir les sélections pour les courses en peloton entre les athlètes de la catégorie développement et de la catégorie performance selon le statut de qualification du Canada pour les Championnats du monde dans les courses en peloton au 5 mars 2024.

93. CC a sélectionné Collier (Priorité 1 : coureuse la mieux classée au classement UCI) et Plante (Priorité 2 : meilleur résultat canadien lors de la Coupe des Nations) pour la course Madison. Lylyk fait valoir que pour avoir l'un des meilleurs résultats canadiens lors de la Coupe des Nations, les résultats doivent également se situer dans la première moitié des athlètes inscrits à l'événement. Plante n'était pas dans la première moitié de sa course. Elle était 13<sup>e</sup> sur un groupe de 17 cyclistes.

94. Lylyk fait valoir que Plante n'aurait pas dû être sélectionnée comme deuxième partante pour la Madison. Barraclough ne devrait pas être la remplaçante, car Barraclough et Lylyk sont à égalité dans la course aux points, avec 100 points, et Lylyk a terminé 1<sup>re</sup> en 2024 et 3<sup>e</sup> en 2023 à la Madison de la Coupe des Nations. Le fait d'éliminer Barraclough comme remplaçante et Plante en raison de l'erreur de priorité permettrait à Lylyk de passer à la deuxième place de partante.

95. CC a reconnu cette erreur de sélection. Mais CC souhaite maintenir la sélection de Plante comme 2<sup>e</sup> partante pour la Madison et invoque la priorité 5, à savoir « la

discrétion du comité des entraîneurs, compte tenu de la section B, clause 3 de la politique générale de sélection de Cyclisme Canada ».

96. Ayant adopté une stratégie axée sur la performance, CC soutient que la seule façon de se qualifier pour les Jeux olympiques de 2024 à Paris, pour le Canada, passe par les Championnats panaméricains. Collier et Plante sont les meilleures coureuses du Canada.

97. Le deuxième point soulevé par Lylyk, ci-dessus, porte sur la priorité 4 de la sélection de l'équipe pour les Championnats panaméricains :

Les coureurs nés en 2005-2006 qui ont terminé dans les 8 premiers de la poursuite individuelle, de l'omnium, de la madison, de la course d'élimination, de la course aux points ou de la course scratch aux Championnats du Monde Junior UCI 2023, parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipes\*.

98. Lylyk soutient que si un athlète termine dans les huit premiers d'une course, le statut de priorité ne devrait s'appliquer qu'à cette même catégorie de course. Par exemple, Brants a terminé 4<sup>e</sup> à la course scratch aux Championnats du monde junior. Elle n'a terminé dans les huit premières à aucune autre course. Ainsi, estime Lylyk, la priorité de Brants ne devrait s'appliquer qu'à la course scratch.

99. Suivant cet argument, Brants n'aurait pas dû être sélectionnée comme remplaçante pour la course aux points et la course d'élimination. Lylyk soutient qu'elle aurait été la suivante pour la sélection comme remplaçante à la course aux points et la course d'élimination.

100. CC explique que les critères de sélection ont été rédigés spécifiquement pour prévoir que si un coureur né en 2005-2006 termine dans les 8 premiers d'une course, il sera qualifié en priorité pour les autres courses parmi les coureurs sélectionnés pour la poursuite par équipes. Il n'y a pas d'erreur dans la sélection de Brants comme remplaçante pour la course aux points et la course d'élimination.

101. Dans son troisième argument, Lylyk suggère que CC pourrait alterner entre l'objectif de développement et l'objectif de performance pour la sélection de l'équipe, selon le statut de qualification du Canada pour les Championnats du monde dans les courses en peloton au 5 mars 2024.

102. Lylyk estime qu'il n'est pas nécessaire que toutes les courses en peloton soient axées sur la performance aux Championnats panaméricains. Le statut du Canada est assuré pour la course aux points (les 16 premières nations sont qualifiées – le Canada était classé 14<sup>e</sup>), la course scratch (les 16 premières nations sont qualifiées – le Canada était classé 11<sup>e</sup>) et la course d'élimination (les 16 premières nations sont qualifiées – le Canada était classé 14<sup>e</sup>).
103. Lylyk soutient que CC devrait mettre l'accent sur le développement dans la sélection de l'équipe pour la course aux points, la course scratch et la course d'élimination en favorisant des coureuses U23 comme Brants, Barraclough et Lylyk. Cela suppose que la qualification du Canada est assurée pour la course aux points, la course scratch et la course d'élimination.
104. CC fait valoir qu'il n'y a rien dans la politique ou les critères de sélection de l'équipe pour les courses d'endurance, qui permettrait d'alterner entre une stratégie de développement et une stratégie de performance pour sélectionner l'équipe, et d'éliminer des coureurs dans la catégorie performance au profit de coureurs dans la catégorie développement.
105. Comme le fait remarquer CC, les athlètes et les nations ont encore cinq mois pour augmenter ou diminuer leur position au classement par points. Le système des points UCI est un système de classement roulant sur 12 mois. CC a l'intention de continuer à utiliser les critères de sélection de l'équipe et les coureurs seront nommés pour la poursuite par équipes. Ils ne seront pas répartis en catégories performance ou développement.
106. Je conclus que, s'agissant du troisième volet du paragraphe 6.10 du Code, selon la prépondérance des probabilités Lylyk ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve en démontrant qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères de sélection de l'équipe approuvés.

***La décision de sélection concernant Montrichard a-t-elle été prise en conformité avec les critères de sélection?***

107. Je vais examiner à présent si les décisions de sélection de l'équipe pour la Coupe des Nations de Milton concernant Montrichard ont été prises en conformité avec la

politique et les critères de sélection de l'équipe approuvés. Conformément au paragraphe 6.10 du Code, le fardeau de la preuve est transféré à Montrichard, qui doit démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée.

108. Encore une fois, la preuve indique que CC a sélectionné l'équipe de la Coupe des Nations de Milton en suivant la démarche ci-dessous :

1. Le Comité des entraîneurs (Laura Brown, Phil Abbott et Franck Durivaux) a compilé les informations concernant la sélection et s'est réuni par courriel pour finaliser les recommandations pour la sélection, qui ont été soumises à l'entraîneur en chef et au directeur des services de haute performance le 5 mars 2024.
2. L'entraîneur en chef et le DSHP ont passé en revue et approuvé les recommandations.
3. Les deux sélections ont été communiquées aux athlètes et publiées sur le site Web de CC le 7 mars 2024.

109. Conformément à la politique et aux critères de sélection de l'équipe, en suivant le raisonnement indiqué ci-dessous, CC a nommé les athlètes suivants parmi les athlètes nommées pour l'équipe de poursuite par équipes de la Coupe des Nations de Milton :

Women/Femmes	TP*	OM	MA	ER
Anika Brants	X			
Kiara Lylyk	X			
Devaney Collier	X		X	
Lily Plante	X		X	
Jenna Nestman	S			
Maggie Coles-Lyster		X		S
Sarah Van Dam		S		X
Declined selection Athlètes refusant sélection :		Ngairé Barraclough Ariane Bonhomme (Madison) Adèle Desgagnés Nora Linton		

\* The selection panel did not consider athletes already selected to the performance Team Pursuit team

\* le comité de sélection n'a pas considéré les athlètes déjà sélectionnés pour l'équipe performance de poursuite par équipes X = starter/partant(e). S = Substitute (travelling alternate/remplaçant(e) en voyage).

S (NT) = non-travelling alternate /remplaçant(e) non-voyagante

110. CC affirme avoir suivi sa politique et ses critères de sélection de l'équipe pour nommer les athlètes qui disputeront les courses en peloton et que dans aucune de

ces épreuves Montrichard ne satisfaisait à des critères de plus grande priorité que les athlètes sélectionnées pour la poursuite par équipes.

111. En ce qui concerne les sélections de l'équipe de la Coupe des Nations de Milton, je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les décisions prises par CC étaient conformes au processus, à la politique et aux critères de sélection de l'équipe adoptés par CC à cette fin.

***Une fois cela établi, [...que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères...] le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon les critères approuvés.***

112. Je vais à présent examiner si la demanderesse Montrichard a démontré qu'elle aurait dû être sélectionnée selon la politique et les critères de sélection de l'équipe approuvés pour la Coupe des nations de Milton. Conformément au paragraphe 6.10 du Code, le fardeau de la preuve est transféré à Montrichard, qui doit démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée.

113. Les observations soumises par Montrichard exposant les motifs de son appel sont décousues, répétitives et manquent de détails spécifiques, de sorte qu'il est difficile d'examiner les questions à trancher de façon judicieuse.

114. De façon générale, Montrichard a soumis les motifs d'appel suivants :

- 1) Montrichard interjette appel de la sélection de Nestman (36 ans) et Goudswaard (26 ans) au motif qu'elles ne sont pas des athlètes U23.
- 2) Selon les critères d'admissibilité, la priorité devrait être donnée aux athlètes U23 et aux juniors de deuxième année pour l'équipe de développement de la Coupe des Nations III.
- 3) Collier et Plante n'auraient pas dû être sélectionnées en tant qu'athlètes de développement en raison de leur âge et de leur expérience. Ces athlètes ont des années d'expérience de courses internationales et sont titulaires de brevets SR.
- 4) Quatre athlètes sélectionnées ne satisfont pas au critère de l'âge indiqué dans la version finale pour déterminer l'admissibilité (ne sont pas nées entre 2002 et 2006).

- 5) Montrichard a atteint la norme junior « A » en 2023 et devrait être autorisée à courir à la Coupe des Nations III en tant que coureuse U23 de première année dans la poursuite par équipes.
  - 6) Compte tenu de ses solides performances passées, Montrichard devrait être sélectionnée en priorité pour la poursuite par équipes.
  - 7) Collier est une représentante des athlètes, qui est en situation de conflit d'intérêts en raison de l'influence qu'elle a eue sur les changements apportés à la politique de sélection.
  - 8) De nombreux changements ont été apportés à la Politique de sélection piste endurance entre le 26 octobre 2023 et le 16 février 2024, dont un changement affiché le premier jour des Championnats canadiens élite.
115. CC a répondu aux motifs d'appel invoqués par Montrichard en avançant les mêmes arguments que pour répondre aux motifs d'appel de Lylyk. La réponse de CC est légèrement hors cible, car elle répond à la première version des observations de Montrichard. Au moment où Montrichard a fait parvenir sa 3<sup>e</sup> version, les motifs d'appel avaient changé et CC n'a pas eu la possibilité de répondre aux changements.
116. Les arguments de Montrichard concernent principalement l'admissibilité des athlètes sélectionnées Collier, Plante, Nestman et Barraclough, compte tenu des objectifs déclarés de la Coupe des Nations de Milton, qui devait être un projet de développement.
117. Montrichard fait référence à la définition de développement qui figure à la page 2 des critères de sélection : « Aux fins de la présente politique ... les athlètes sélectionnés pour des projets de " développement " sont ceux qui devraient réaliser des performances dans l'avenir, mais qui ont besoin d'occasions de participer à des compétitions internationales dans le cadre de leur développement. Le *[sic]* CC se réserve le droit de modifier la priorité de sélection en fonction de circonstances atténuantes, y compris, mais sans s'y limiter, la disponibilité des athlètes et les stratégies de qualification du Canada. »
118. En réponse, CC attire l'attention sur la dernière phrase de cette définition, en insistant sur les « circonstances atténuantes ».

119. En réponse aux observations de Montrichard, CC reprend les mêmes arguments que ceux avancés pour répondre aux observations de Lylyk, en décrivant en détail le processus de sélection de l'équipe et le raisonnement suivi pour appliquer les critères de sélection de l'équipe.
120. Tout au long de ses observations présentées par écrit et de vive voix, Montrichard a continué à faire référence aux termes de la version V9 de la *Politique de sélection piste endurance 2024*. Montrichard a voulu mettre l'accent sur l'importance accordée au « développement » dans les premières ébauches des critères de sélection.
121. Montrichard n'a pas semblé comprendre que les versions antérieures des critères de sélection de l'équipe étaient des ébauches et que la seule version pertinente était la *Politique de sélection piste endurance 2024, V12 Finale, publiée le [23] février 2024*.
122. En réponse, CC fait remarquer que Nestman a été sélectionnée pour des épreuves dont les critères de priorité ne précisent pas d'âge.
123. Je me suis déjà penché sur les observations de la demanderesse sur les questions de partialité et de conflit d'intérêts.
124. Montrichard a souligné, dans ses observations, qu'elle avait de solides performances à son actif. En réponse, CC a fait remarquer que les performances passées de Montrichard étaient au niveau junior, dont les normes de temps sont moindres. Montrichard est une athlète junior de 2<sup>e</sup> année depuis le 31 janvier 2023.
125. CC a expliqué que c'est la norme de temps Élite qui s'applique, et non pas la norme de temps Junior A. Afin d'aider Montrichard, le 10 janvier 2024, CC a organisé une séance de contre-la-montre pour voir si Montrichard pourrait réaliser la norme de temps Élite. Elle n'a pas réussi à réaliser la norme de temps Élite.
126. Je conclus que, s'agissant du troisième volet du paragraphe 6.10 du Code, selon la prépondérance des probabilités Montrichard ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve en démontrant qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères de sélection de l'équipe approuvés.

## VI. CONCLUSION

127. J'ai passé en revue toutes les observations et tous les éléments de preuve soumis par les parties et les ai pris en considération, même si je n'en fais pas mention spécifiquement dans ces motifs de décision.
128. Cette procédure a été introduite par les demandresses Lylyk et Montrichard, qui mettent en question le caractère raisonnable de l'interprétation et de l'application des critères énoncés dans la *Politique de sélection piste endurance 2024, V12 finale, publiée le [23] février 2024*.
129. Mon examen a commencé par une reconnaissance du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 6.10 du Code, selon lequel il incombe en premier lieu à l'intimé de démontrer que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que les décisions de sélection de l'équipe contestées ont été prises en conformité avec ces critères.
130. J'ai conclu, selon la prépondérance des probabilités, que CC a démontré que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée par les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui ont essayé de bonne foi de produire les meilleurs critères de sélection possible, dans les circonstances particulières du sport du cyclisme d'endurance au Canada.
131. Un examen de l'historique de l'élaboration des critères de sélection de CC a fait ressortir combien il est difficile de concilier deux objectifs différents, à savoir appuyer les athlètes de la catégorie développement et les athlètes de la catégorie performance, surtout au cours de l'année olympique de la période quadriennale.
132. J'ai conclu, selon la prépondérance des probabilités, que CC a s'est acquitté du deuxième volet du fardeau, en démontrant que les décisions de sélection contestées ont été prises en conformité avec les critères de sélection adoptés par CC.
133. Le fardeau de la preuve est dès lors transféré aux demandresses Lylyk et Montrichard, qui doivent démontrer qu'elles auraient dû être sélectionnées selon les critères approuvés.

134. Au paragraphe 18 de *Browne c. Nordiq Canada, SDRCC 19-0404/05*, l'arbitre Fortier établit les principes suivants qui s'appliquent aux appels interjetés par des athlètes contre des décisions relatives à la sélection des membres d'une équipe :
- 1) De manière générale, les arbitres devraient s'en remettre aux décisions des ONS, qui sont composés d'hommes et de femmes qui ont une expérience du sport en question, sont hautement qualifiés pour exercer un bon jugement et connaissent très bien les athlètes en lice pour la sélection.
  - 2) Ce n'est que dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque l'existence de partialité a été établie ou que le processus de sélection a été conduit de manière inéquitable, ou encore que la décision a été prise de manière arbitraire ou discriminatoire, ou de mauvaise foi, qu'un arbitre devrait annuler la décision de l'ONS.
135. La norme de révision qui s'applique aux appels portant sur la sélection d'une équipe ou l'octroi de brevets est celle de la décision raisonnable, et non pas de la décision correcte. Cette norme exige que l'organe de révision fasse preuve de déférence à l'égard de l'organe décisionnel de niveau inférieur.
136. L'arbitre Pound a invoqué la décision de la Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190* selon laquelle la raisonnable est une norme déférente qui tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel. Elle consiste également à se demander si la décision fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. La déférence, dans le contexte de la norme de la raisonnable, implique donc que la cour tient dûment compte des conclusions des décideurs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier.
137. Dans sa décision plus récente *Canada c Vavilov, 2019 CSC 65*, la Cour suprême du Canada a simplifié le processus pour déterminer la norme de révision applicable. Vavilov abolit l'approche « contextuelle » prescrite dans *Dunsmuir*, en faisant remarquer que ce cadre d'analyse est indûment complexe et a souvent éclipsé la révision sur le fond de la décision. Il y a plutôt lieu de présumer, dans tous les cas, que la norme de révision applicable est la norme plus déférente de la

« décision raisonnable », sauf si le législateur a prescrit expressément, dans une loi, une norme de révision différente, ou si la question qui fait l'objet de la révision judiciaire fait partie de l'une des trois catégories qui exigent une déférence moindre : les questions constitutionnelles, les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs.

138. Je conclus que, dans les circonstances des appels interjetés par Lylyk et Montrichard, il convient de faire preuve de déférence à l'égard de Canada Cyclisme, un ONS « composé d'hommes et de femmes qui ont une expérience du sport en question, sont hautement qualifiés pour exercer un bon jugement et connaissent très bien les athlètes en lice pour la sélection ». Les décisions relatives à la sélection de l'équipe, en ce qui concerne Lylyk et Montrichard, satisfont à la norme de la décision raisonnable, au vu de la preuve présentée.

## **DÉCISION**

138. Je tranche en faveur de l'intimé CC et j'ai par conséquent rejeté la demande de la demanderesse Lylyk. Je confirme la décision de sélection de l'intimé du 7 mars 2024 pour les épreuves des Championnats panaméricains.
139. Je tranche en faveur de l'intimé CC et j'ai par conséquent rejeté la demande de la demanderesse Montrichard. Je confirme la décision de sélection de l'intimé du 7 mars 2024 pour les épreuves de la Coupe des Nations de Milton.

Fait le 28 mars 2024.

---

James Minns, Arbitre